

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU FRENEY D'OISANS (38142)

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### 5.4. PAC RISQUES MINIERES

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – Av. de la Clapière – 1. Res. de la croisée des chemins – 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr) - [www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)



Atelier CHADO  
1 rue BAYARD – 05000 GAP  
Tel : 04.92.21.83.12  
mail : [atelierchado@orange.fr](mailto:atelierchado@orange.fr)



Atelier Azimuts  
Parc D'activité de Sisteron  
17 allée des Genêts  
04200 SISTERON  
Tel : 04.92.64.94.26 / 06.83.71.53.97  
mail : [atelier.azimuts@orange.fr](mailto:atelier.azimuts@orange.fr)

36500



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie

Grenoble, le **31 DEC. 2010**

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX  
Pôle risques technologiques mines carrières  
Unité sol, sous-sol  
Tél. : 04 26 28 66 93  
Courriel : lysiane.jacquemoux  
@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : SPRICAE-RTMC-U3S-18-172

Le préfet

à

Monsieur le maire du Freney-d'Oisans  
Le Village  
38142 LE FRENEY-D'OISANS

**OBJET :** Porter à connaissance en matière de risques miniers –  
Cartographie des zones de travaux miniers

**PJ :** Carte des zones de travaux miniers sur votre commune

Par le passé, plusieurs milliers de titres miniers ont donné lieu à des exploitations minières réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

La cessation de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition complète des dangers et des nuisances pouvant affecter les terrains. Même si les exploitations minières ont cessé depuis plusieurs décennies, des mouvements de terrain sont encore susceptibles d'occasionner des dégâts en surface.

Le territoire de votre commune est concerné par le périmètre des concessions de mines :

- d'anthracite dite « de Combe-Gillarde », exploitée par M. Dussert, dont le titre minier a été octroyé le 30/12/1851 et renoncé le 02/04/1962 ;
- d'anthracite dite « de Freney », exploitée par la Compagnie des mines d'anthracite et de talc du Dauphiné, dont le titre minier a été octroyé le 12/06/1838 et retiré le 23/10/1973.

Un inventaire des zones de travaux miniers dans le périmètre de ces concessions minières a été réalisé par Géodéris, expert de l'administration en matière d'après-mines. Vous trouverez la cartographie de ces zones jointe à ce courrier.

Les zones de travaux identifiées sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvements de terrain » et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Aucun élément plus précis concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Toutefois, l'État a prévu de faire réaliser une étude détaillée des aléas qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard des travaux miniers. Les résultats seront portés à votre connaissance dès qu'ils seront disponibles.

La communication de la carte jointe en annexe, à laquelle je vous demande d'attacher une importance particulière vaut « porter à connaissance » de ces risques (article L.121-2 du code de l'urbanisme). Je vous demande de prendre en compte ces éléments dans l'élaboration en cours de votre document d'urbanisme. Dans l'attente de l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, il vous appartient de tenir compte de cette connaissance dès à présent, sur le fondement de l'article R.111-2<sup>1</sup> du code de l'urbanisme, pour l'instruction préalable à toute demande d'occupation du sol dans les zones à risques pouvant mettre en danger la sécurité des personnes. Cette prise en compte peut aller de la prescription de mesures à l'interdiction d'occupation du sol.

Le service Prévention des risques de la DREAL reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet,

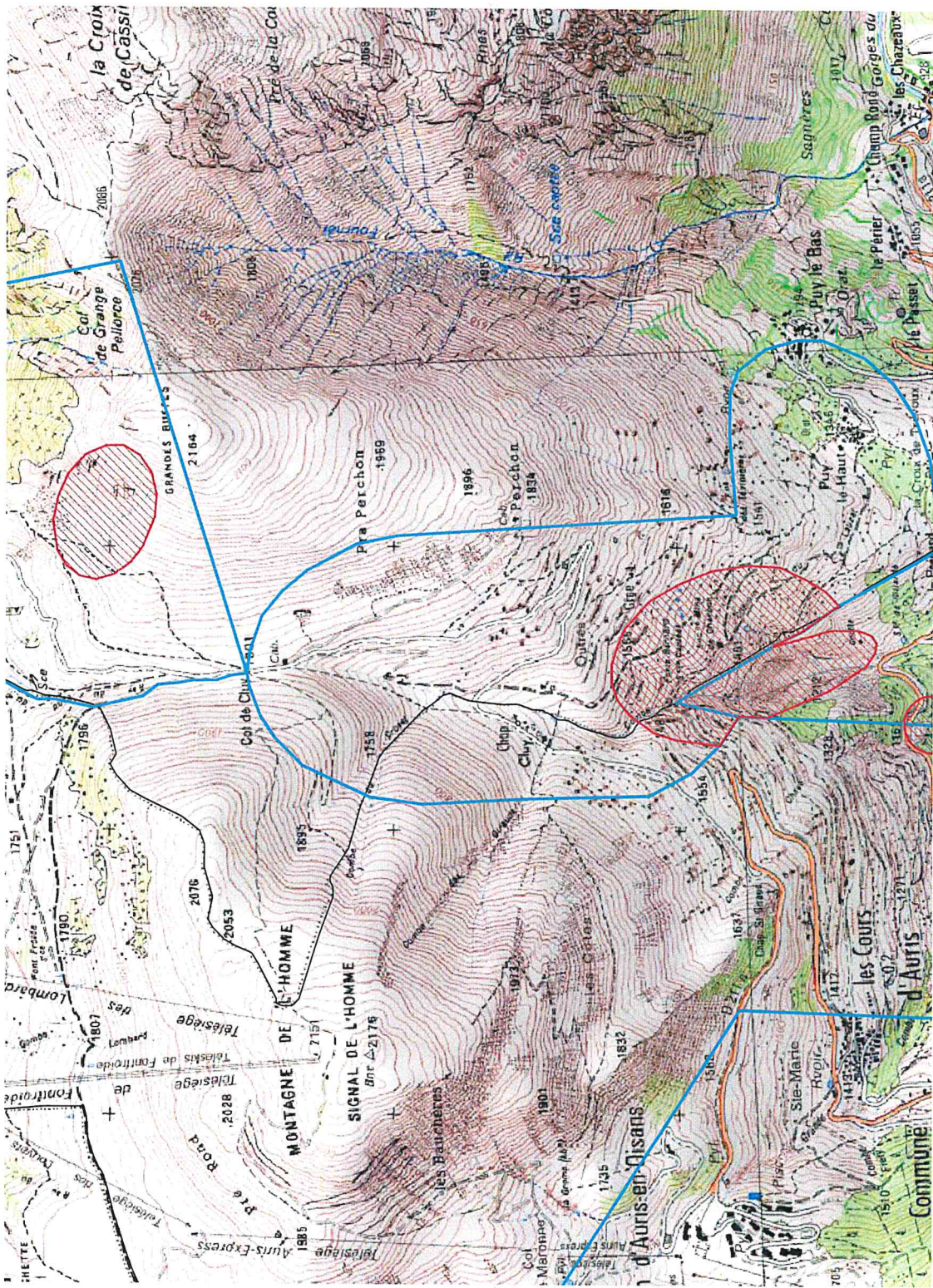
*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*



**Philippe PORTAL**

Copies : DREAL (SPRICAÉ), DREAL (UD-I), DDT (SSR), DDT (SASE)

1 Article R.111-2 du code l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »



**Légende:**

- Périmètre de la concession
- Zones de travaux miniers
- Limite de commune



Source :  
 IGN Procole IGNUMEDDTL,  
 DREAL Auvergne - Rhône-Alpes